

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Goujon, M. Diard, M. Garraud et M. Morenvillier

ARTICLE 2 TER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« renonce »,

les mots :

« entend renoncer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la mesure prévue par l'article 2TER est de recueillir des informations utiles sur les personnes qui sont sur le point d'acquérir la nationalité française et qui disposent d'une ou de plusieurs autres nationalités. Son objectif n'est pas de poser une nouvelle condition légale à l'acquisition de la nationalité française, ni de pousser les intéressés à renoncer à leur(s) nationalité(s) autre(s) que française. Ainsi paraît-il difficile d'exiger que ceux-ci se prononcent avec certitude absolue quant à l'éventuelle renonciation à leur(s) nationalité(s) autre(s) que française.